

Prix d'encouragement à l'étude et au développement de la commune Le Mouret

Règlement*

Soucieuse d'assurer l'intégration de ses habitants au sein d'une communauté vivante et de promouvoir son attractivité, la Commune Le Mouret institue un prix d'encouragement appelé

« *PERSPECTIVES PLURIELLES* »

A cette fin, elle édicte le présent règlement.

Art. 1 (Buts)

L'attribution du Prix doit permettre :

a/ d'enrichir l'état des connaissances sur la commune ;

b/ de promouvoir le rayonnement et l'attractivité de la commune dans tous les domaines, par exemple : la culture, l'environnement, l'économie, le social et les loisirs ;

c/ d'honorer des personnes qui se sont distinguées par des activités remarquables en lien avec la commune dans les domaines précités.

Art. 2 (Prestations concernées)

Le Prix est destiné à récompenser des travaux, activités et prestations tels que :

- recherches historiques, analyses sociologiques, études ayant trait à l'environnement, à l'économie, à la mise en valeur du patrimoine, etc.
- contributions à la vie communautaire ou associative, enrichissement des liens entre générations, intégration sociale, promotion de la formation, y.c. celle des adultes, etc.
- réalisations culturelles et artistiques, sous la forme notamment d'œuvres littéraires et plastiques, théâtres, films, reportages photographiques, etc.

Art.3 (Destinataires)

1 – Le Prix est destiné à des personnes ou groupes de personnes établies dans la Commune ou dont les projets et les activités intéressent cette dernière.

2 – Le Prix vise en particulier à soutenir les étudiants et apprentis dans leur démarche de formation pour autant qu'ils soient inscrits auprès d'une institution de formation et s'engagent sous la responsabilité d'un enseignant ou d'une personne présentant les compétences requises dans le domaine considéré.

Art. 4 (Candidatures)

Les candidatures peuvent être suscitées :

a/ par un appel général à candidature ;

b/ par un appel au public dans le cadre d'une mise en concours d'un thème particulier ; l'appel peut aussi être adressé à un nombre restreint de personnes ;

c/ par désignation directe du ou des bénéficiaires.

d/ sur la base de candidatures personnelles ou présentées par un tiers.

.../...

(*) Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 5 (Forme et attribution)

1 – Le Prix est constitué d'un montant en espèces et d'un diplôme.

2 – Il est en principe attribué chaque année dans les limites des moyens financiers disponibles.

3 – Il peut être attribué à une personne ou à un groupe de personnes. Il peut l'être à plusieurs bénéficiaires.

Art. 6 (Organisation)

1 – Le Conseil communal :

a/ désigne une Commission d'au maximum cinq personnes et lui délègue l'organisation du Prix ;

b/ confirme formellement le choix des membres du Jury ;

c/ peut proposer des thèmes ;

d/ peut déléguer un de ses membres à la Commission.

2 – La Commission est notamment chargée :

a/ d'organiser le Prix ;

b/ d'en assurer la promotion ;

c/ de susciter les candidatures ;

d/ de constituer le Jury ;

e/ d'arrêter les prescriptions nécessaires et notamment les critères généraux d'évaluation ;

f/ d'assurer le lien avec le Conseil communal, notamment pour la proposition de budget, la liste de présences, ... ;

g/ de décider de son fonctionnement.

Art. 7 (Jury)

1 - Le Jury est composé de cinq à sept membres dont le Président et un membre de la Commission d'organisation. Au besoin, le Jury pourra faire appel, pour avis, à des personnes qualifiées dans les domaines considérés.

Les membres du Jury ne peuvent être candidats eux-mêmes.

2 – Le Président de la Commission est de droit président du Jury.

Le Jury décide à la majorité de ses membres votants ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont confidentielles.

3 – Le Jury statue en toute indépendance et remet son rapport au Conseil communal.

Le Jury peut décider de ne pas attribuer de prix s'il estime que les candidatures ne le justifient pas.

4 – Les décisions du Jury sont sans appel.

Art. 8 (Gestion administrative et remise formelle)

Pour la gestion administrative du Prix, la Commission d'organisation bénéficie des services de l'administration communale.

La remise formelle du ou des Prix est effectuée par le Conseil communal à l'occasion d'une Assemblée communale ou d'une autre manifestation officielle.

Approbation en séance par le Conseil communal et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005.

COMMUNE LE MOURET

Thierry Ackermann
Syndic

Chantal Caputo
Secrétaire